



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 179

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU COMITÉ
EXÉCUTIF RELATIF À CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES
PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA
MUNICIPALITÉ**

**Adopté le 30 juin 2022
En vigueur le 30 juin 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement du comité exécutif relatif à certaines dépenses effectuées par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, R.C.E.V.Q. 17, afin d'augmenter à 0,55 \$, pour chaque kilomètre parcouru, le taux applicable au remboursement des frais d'utilisation d'un véhicule privé à l'extérieur des limites de la ville par un membre du conseil pour le compte de la ville.

Ce taux correspond à celui de la directive pour le personnel de la ville tel qu'établi en vertu de la politique concernant les frais de représentation et de déplacement.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 179

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement du comité exécutif relatif à certaines dépenses effectuées par les membres du conseil pour le compte de la municipalité*, R.C.E.V.Q. 17, et ses amendements, est modifié par le remplacement de « 0,50 \$ » par « 0,55 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.